MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 81 du 11 octobre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

ARRÊTÉ

fixant pour le service de santé des armées, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense.

Du *26 septembre 2024*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES :

Bureau chancellerie.

ARRÊTÉ fixant pour le service de santé des armées, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense.

Du 26 septembre 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 6 8 7 A

Texte(s) abrogé(s) :

- Arrêté du 29 juillet 2009 fixant pour le service de santé des armées, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense.

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 4221-26 ;
Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;
Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des praticiens des armées ,

Arrête :

Art. 1er. La commission prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense est présidée par le directeur central du service de santé des armées. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur central adjoint du service de santé des armées. Elle est composée des membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
L'inspecteur général du service de santé des armées.	L'inspecteur du service de santé des armées.
Le délégué aux réserves du service de santé des armées.	Un officier général du corps des médecins des armées désigné par le directeur central du service de santé des armées.

Assiste, en outre, aux réunions de la commission, le chef du département accompagnement et gestion des ressources humaines du service de santé des armées, sans voix délibérative.

Art. 2. L'arrêté du 29 juillet 2009 fixant pour le service de santé des armées, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense est abrogé.

Art. 3. Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,

Jacques MARGERY.